

ARRETE MUNICIPAL N° 2023_08
REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASNY

*(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL
N° 2021-04 EN DATE DU 29 JANVIER 2021)*

Le Maire de la commune de Masny,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 121-1 et suivants,
Vu la saisine des habitants concernant le démarchage,
Vu la vulnérabilité de certains administrés,
Vu les démarchages agressifs de sociétés diverses,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les administrés,
Considérant qu'en cas de troubles à la tranquillité ou à l'ordre public, cette activité économique peut être réglementée,

ARRETE

Article 1 :

Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public, le démarchage est interdit sur le territoire de la commune de Masny à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 :

Les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la mairie.

Article 3 :

Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie et mis à part pour la vente des calendriers des postiers, des pompiers, de la société Wiant (pour la collecte des déchets).
Les quêtes à domicile sont interdites par arrêté préfectoral dans le Département du Nord, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel dudit arrêté, des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

... / ...

Article 4 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois çà compter de son affichage.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la CSP d'Aniche
- A Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Masny
- Au responsable des services techniques de la commune de Masny

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent, qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Masny, le 17 Février 2023

Le Maire, Lionel FONTAINE.

